



PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n°64-2025-07-22-00007 du 22 juillet 2025 portant composition  
et répartition des voix au sein du comité local pour l'emploi de  
l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32 et R.5311-33 et R. 5311-39 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-06-00012 du 6 décembre 2024 portant définition des limites géographiques des comités locaux pour l'emploi du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE**

**Article premier :** Le comité local pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 4° et aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, onze membres répartis de la façon suivante :

- 1° Trois représentants de l'Etat, disposant chacun de quatre voix, soit un total de douze voix ;
- 2° Un représentant de la région, disposant de trois voix, soit un total de trois voix ;
- 3° Deux représentants du département, disposant d'un total de trois voix ;
- 4° Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, situés dans le ressort du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de trois voix ;
- 5° Deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant d'un total de trois voix.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUL. 2025

Le Préfet,



**Jean-Marie GIRIER**

